Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1986)

Rubrik: Août 1986

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance concernant l'organisation et les tâches de l'approvisionnement économique (Ordonnance sur l'approvisionnement économique)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 19, 1^{er} et 2^e alinéas du décret du 29 août 1985 sur l'organisation et les tâches de l'approvisionnement économique (décret sur l'approvisionnement économique),

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I. Mesures préparatoires

Principe

Article premier L'Office cantonal de l'approvisionnement économique (OCAE), les responsables au sein des Directions du Conseil-exécutif, les chefs de service de l'approvisionnement économique dans les états-majors régionaux, les préfets et les autorités compétentes à l'échelon communal veillent à ce que toutes les mesures préparatoires nécessaires soient prises pour que l'approvisionnement économique soit prêt à fonctionner à n'importe quel moment.

Tâches

- Art. 2 ¹ Les mesures préparatoires consistent notamment à:
- a mettre en place une organisation qui puisse fonctionner immédiatement, en cas de besoin,
- b désigner les cadres,
- c assurer l'instruction,
- d établir et tenir à jour la documentation nécessaire,
- e contrôler périodiquement l'organisation, le niveau d'instruction du personnel et la documentation.
- Les cahiers des charges règlent les détails.

Contrôles

- Art.3 ¹L'OCAE exerce, au besoin, des contrôles.
- 2 Il peut confier cette tâche aux responsables des Directions du Conseil-exécutif.
- ³ Les contrôles doivent être annoncés aux personnes concernées au plus tard une semaine à l'avance.

II. Engagement

Obligation de servir

- **Art.4** ¹Les responsables et le personnel nécessaire à l'approvisionnement économique s'engagent, par leur élection ou leur nomination, à remplir consciencieusement les tâches qui leur sont confiées et à donner suite aux convocations.
- ² Les fonctionnaires et employés d'administration du canton, des districts et des communes ainsi que ceux des collectivités de droit public ou de droit privé qui exercent des fonctions publiques dans le secteur de l'approvisionnement ou celui de l'élimination des eaux usées et des déchets, peuvent être appelés, en cas de besoin, à assumer des tâches relevant de l'approvisionnement économique.

Engagement

- Art. 5 ¹L'engagement peut comprendre:
- a tous les travaux en relation avec les mesures préparatoires,
- b la participation aux cours d'instruction organisés dans le cadre de l'approvisionnement économique et de la défense générale,
- c les tâches à accomplir en cas de catastrophe, de pénurie grave affectant l'économie ou de situation de guerre.
- ² Une dispense ou libération de l'obligation de servir dans l'armée ou dans la protection civile pour exécuter des tâches dans le cadre de l'approvisionnement économique ne pourra être proposée que si la personne concernée y consent.

Durée de l'engagement

- **Art.6** ¹La durée de l'engagement pour les responsables de l'approvisionnement économique sera fixée selon les besoins.
- ² La durée de l'engagement pour le reste du personnel ne devra, en règle générale, pas dépasser cinq jours par année, dans la mesure où ne survient aucune catastrophe, pénurie grave affectant l'économie ou situation de guerre.
- ³ La prise en charge de tâches spéciales, après entente entre la personne concernée et l'employeur, est réservée.

Organes compétents

- **Art.7** ¹L'engagement au sens de l'article 5, 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b* peut être ordonné, dans les limites de leurs compétences, par:
- a le Conseil-exécutif,
- b l'OCAE,
- c les responsables dans les Directions,
- d les chefs de service de l'approvisionnement économique dans les états-majors régionaux,
- e le préfet,
- f le conseil communal ou l'autorité communale compétente.
- ² Les dispositions de la législation sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne sont réservées.

Mesures préventives

- Art.8 ¹L'OCAE est compétent, dans une situation de menace, pour prendre toutes les mesures préventives nécessaires.
- ² Il peut notamment ordonner, à titre préventif, la mise sur pied générale ou partielle de l'approvisionnement économique et convoquer, à cette fin, les cadres et le personnel nécessaires.
- ³ Les responsables des Directions, les chefs de service de l'approvisionnement économique dans les états-majors régionaux, les préfets et les autorités communales compétentes se voient accorder les mêmes compétences, dans leur domaine, en cas d'interruption prolongée des communications.

Convocation

- **Art.9** ¹Une convocation spéciale n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de prendre des mesures préparatoires.
- ² Dans les cas d'urgence, une convocation téléphonique ou orale suffira, qui sera ensuite confirmée par écrit.
- ³ Pour toute autre forme d'engagement, la personne concernée sera convoquée par écrit, au plus tard un mois à l'avance.

Contenu de la convocation

- **Art. 10** Si une convocation écrite est nécessaire, elle doit contenir les indications suivantes:
- a l'adresse complète de l'autorité chargée de convoquer,
- b le jour et l'heure exacte de l'entrée en service,
- c le lieu de l'entrée en service,
- d la durée exacte ou prévisible du service,
- e le matériel à apporter,
- f la procédure à suivre en cas d'empêchement.

Motifs d'empêchement

- **Art. 11** ¹ Celui qui, pour des raisons impératives, ne peut donner suite à la convocation, est tenu de le faire savoir sans délai à l'autorité chargée de convoquer.
- ² S'il invoque des raisons de santé, il devra présenter une attestation du médecin prouvant son incapacité de servir.
- ³ La demande dûment motivée devra être formulée par écrit.

Décision

- **Art. 12** ¹L'autorité chargée de convoquer doit statuer sans délai sur les demandes déposées conformément à l'article 11.
- Lorsque des raisons de santé sont invoquées, elle pourra faire appel à un médecin-conseil avant de prendre une décision.

Contrôle des engagements

- **Art. 13** ¹Les responsables de l'approvisionnement économique doivent tenir un contrôle de tous les engagements.
- ² Les dossiers relatifs aux engagements doivent être conservés de manière ordonnée.

252 6 août 1986

III. Indemnités

Personnel de l'administration cantonale

- Art. 14 ¹L'indemnisation des tâches accomplies par le personnel de l'administration cantonale au service de l'approvisionnement économique est en principe comprise dans le traitement.
- ² Les débours seront remboursés conformément à l'ordonnance sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

Personnel des administrations communales

- **Art. 15** ¹Les tâches accomplies par le personnel des administrations communales au service de l'approvisionnement économique sont indemnisées selon les prescriptions et le règlement sur les traitements édictés par les communes.
- ² S'il n'existe aucune prescription, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables.

Autre personnel

- **Art. 16** ¹Le personnel qui ne fait pas partie de l'administration cantonale ou communale et auquel il a été fait appel pour assumer des tâches relevant de l'approvisionnement économique a droit, dans la mesure où il n'est pas déjà rétribué selon un règlement sur les traitements édicté par le canton ou la commune, à
- a une indemnité journalière,
- b une indemnité pour frais de déplacement,
- c une allocation s'il peut prouver qu'il a subi une perte de gain.
- ² Les montants de l'indemnité et les conditions permettant d'y avoir droit sont fixés par la Direction de l'économie publique, en accord avec la Direction des finances.

Participation au sein des états-majors

- **Art. 17** ¹La participation au sein de l'Etat-major cantonal, des états-majors de district et régionaux est régie exclusivement par les dispositions de la législation sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne.
- ² La participation des personnes incorporées dans l'approvisionnement économique au sein des états-majors de conduite des communes est indemnisée selon les dispositions édictées par la commune.

Indemnités spéciales 1. Canton et régions

- **Art. 18** ¹La Direction de l'économie publique peut, d'entente avec la Direction des finances, fixer des indemnités spéciales pour
- a les principaux responsables de l'approvisionnement économique qui exercent leur fonction à titre accessoire;
- b les mandats complexes remplis en dehors des heures de travail ordinaires.

253 6 août 1986

² Les indemnités pour les heures supplémentaires sont fixées selon l'article 20 du décret concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

2. Communes

Art. 19 Les communes sont autorisées à verser des indemnités spéciales dans les limites de la présente ordonnance.

IV. Couverture d'assurance

Principe

- **Art. 20** ¹Le personnel engagé au service de l'approvisionnement économique doit être assuré contre les accidents lors de son engagement, dans la mesure où il ne jouit pas encore d'une couverture d'assurance suffisante.
- ² Le personnel travaillant dans l'administration cantonale ou communale est soumis aux prescriptions de la législation sur les fonctionnaires qui lui est applicable.

Personnel insuffisamment assuré

- Art. 21 ¹Un contrat d'assurance collective contre les accidents est conclu pour le personnel qui n'est pas suffisamment assuré.
- ² La Direction des affaires militaires règle les détails, d'entente avec la Direction de l'économie publique et la Direction des finances.

Primes d'assurance

- **Art. 22** ¹L'OCAE paie une part des primes pour le personnel insuffisamment assuré qui est engagé dans l'approvisionnement économique.
- L'OCAE se fait rembourser chaque année par les communes, qui doivent engager du personnel conformément à l'article 21, 1^{er} alinéa, la part des primes correspondantes.

V. Dispositions finales

Art. 23 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que le décret sur l'approvisionnement économique.

Berne, 6 août 1986

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi* le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Grand Conseil concernant la prolongation de la période de fonction des membres et suppléants de la Cour suprême et le commencement de la période de fonction au 1er janvier

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 13 de la Constitution du canton de Berne et les articles premier et 10 du décret sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat, sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1. La nouvelle période de fonction qui commencera le 1^{er} octobre 1986 pour une partie des membres et suppléants de la Cour suprême se terminera le 31 décembre 1994.
- 2. La période de fonction en cours de tous les membres et suppléants de la Cour suprême s'achève le 31 décembre de l'année pendant laquelle la période de fonction se termine.
- 3. La période de fonction des membres et suppléants de la Cour suprême commencera à l'avenir le 1^{er} janvier de l'année suivant les élections de renouvellement.
- Le présent arrêté doit être publié dans les Feuilles officielles et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 25 août 1986 Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Schläppi* le chancelier: *Nuspliger*

603

Arrêté du Grand Conseil 255 concernant la réélection de Messieurs Peter Jordan et Pierre Schrade, juges d'appel

Vu l'article 18, 2^e alinéa, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne, Messieurs Peter Jordan et Pierre Schrade, juges d'appel à la Cour suprême, sont réélus pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1986.

Berne, 25 août 1986 Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Schläppi* le chancelier: *Nuspliger*

658

Décret

concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la Section présidentielle (Modification)

Décret sur l'organisation de la Direction des finances (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 19 de la Constitution cantonale,

sur proposition commune de la Commission de gestion et du Conseil-exécutif,

décrète:

1.

Le décret du 1^{er} février 1971 concernant l'organisation du Conseilexécutif et de la Section présidentielle est modifié comme suit:

Chancellerie d'Etat; tâches; personnel

Art. 18 ¹ Inchangé.

- ² Elle est compétente pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à une Direction ou à un autre service, en particulier pour:
- 1. le service parlementaire et le secrétariat de la Commission de gestion;
- 2. à 7. inchangés.
- ^{3 à 5} Inchangés.

П.

Le décret du 6 septembre 1983 sur l'organisation de la Direction des finances est modifié comme suit:

Commissions

Art. 5 1 et 2 Inchangés.

³ La Direction des finances assure le secrétariat de la Commission de la banque cantonale.

Secrétariat de Direction

Art. 10 Le secrétariat de Direction

1^{er} à 11^e tiret inchangés;

dirige le secrétariat de la Commission de la banque cantonale;
13^e à 17^e tiret inchangés.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1986.

Berne, 27 août 1986

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Schläppi* le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

Ordonnance

concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles techniques et des écoles supérieures (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

١.

L'ordonnance du 2 mai 1979 concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles techniques et des écoles supérieures est modifiée comme suit:

Ecolages, taxes, cautions

Article premier ¹Les écolages perçus par les écoles d'ingénieurs et les écoles techniques cantonales ainsi que par l'école du bois pour une année de cours s'élèvent à 200 francs par semestre pour les élèves ayant leur domicile fiscal dans le canton de Berne et les élèves venant d'autres cantons avec lesquels une convention a été conclue sur la participation aux frais d'exploitation.

- ² Pour les élèves qui n'ont pas leur domicile dans le canton de Berne, l'écolage s'élève à 700 francs par semestre.
- ³ Pour les élèves étrangers qui ont leur domicile à l'étranger, l'écolage s'élève à 2000 francs par semestre.
- ^{4 à 6} Inchangés.

Subventions de l'Etat aux frais d'exploitation (Ecoles non cantonales)

- **Art. 2** ¹Les écoles non cantonales sont tenues de présenter à l'Office de la formation professionnelle un budget d'exploitation accompagné d'une proposition relative à l'écolage, au plus tard fin novembre pour l'exercice suivant.
- ^{2 à 4} Inchangés.

Perception des subventions de la communesiège **Art.6** ¹Les écoles présentent directement à la commune-siège la facture de la subvention qu'elle doit verser pour l'année courante, au plus tard trois mois après le début de l'année scolaire. Ces factures doivent être payées dans les 30 jours à compter de la réception; passé ce délai, elles seront frappées d'un intérêt moratoire au taux de la Caisse hypothécaire du canton de Berne pour les prêts communaux à court terme.

259 27 août 1986

^{2 à 3} Inchangés.

Perception des subventions de la commune de domicile **Art. 7** Les écoles présentent directement aux communes de domicile la facture de la subvention qu'elles doivent verser pour l'année courante, au plus tard trois mois après le début de l'année scolaire. Ces factures doivent être payées dans les 30 jours à compter de la réception; passé ce délai, elles seront frappées d'un intérêt moratoire au taux de la Caisse hypothécaire du canton de Berne pour les prêts communaux à court terme.

^{2 à 3} Inchangés.

Annexe

relative aux taxes et cautions conformément à l'article premier, 6^e alinéa

1. Inchangé.

2. Taxes sur les imprimés	fr.
Double du certificat semestriel	10.—
Double du diplôme	100.—
Double du certificat de diplôme	20.—
Double de la carte de diplôme	20.—
Diverses pièces d'identité	5.—

3. Inchangé.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 1986.

Berne, 27 août 1986 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi* le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance réglant l'affectation des recettes de loterie

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 5 ss de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels, l'article 26, chiffre 9 de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893 et l'article 40, 2^e alinéa, lettre *a* de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier ¹La présente ordonnance règle l'affectation des bénéfices des loteries attribués au canton.

² Les dispositions particulières de l'ordonnance du 21 mai 1946 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto sont réservées.

Principes

- Art. 2 Les recettes de loterie doivent être uniquement utilisées à des fins d'utilité publique ou de bienfaisance.
- ² Elles ne doivent en aucun cas être utilisées pour acquitter des obligations légales de droit public.
- ³ Il est possible de recourir aux recettes des loteries pour compléter des fonds publics, à condition que la loi n'oblige pas la collectivité publique à financer entièrement le projet.
- Les bénéfices des loteries attribués au canton sont répartis entre des fonds alimentés exclusivement par ces bénéfices.

Compétences financières

- **Art.3** ¹Les subventions prélevées sur les recettes de loterie sont soumises à la compétence financière du Grand Conseil et du peuple, telle que fixée par la Constitution.
- Les versements des recettes de loterie sur les différents fonds ne sont pas considérés comme des dépenses. Ils sont effectués par le Conseil-exécutif, quel que soit leur montant.

Inscription au budget et au compte d'Etat

Art. 4 ¹ Les bénéfices probables provenant des recettes de loterie, leur répartition entre les différents fonds ainsi que leur affectation prévue doivent, dans la mesure des prévisions, figurer en annexe au budget.

- ² Les bénéfices provenant des recettes de loterie, leur répartition entre les différents fonds, les fortunes de ces fonds et leur affectation doivent figurer en annexe au compte d'Etat.
- 3 Les sommes employées sont inscrites en fonction de leur affectation.

Information du public

Art.5 L'Office d'information informe régulièrement le public de l'affectation des recettes de loterie.

Surveillance

- **Art. 6** Les fonds ainsi que leur affectation sont soumis à la haute surveillance du Grand Conseil, telle que fixée dans la Constitution.
- ² Les compétences du Contrôle des finances sont régies par la législation sur les finances de l'Etat.

II. Dispositions particulières concernant les recettes de la loterie SEVA et de la loterie suisse à numéros

Composition des recettes

- **Art.7** Les recettes de la loterie SEVA et de la loterie suisse à numéros mises à disposition se composent
- a du bénéfice net de la SEVA ou du bénéfice minimal net de la SEVA garanti par la loterie suisse à numéros, soit 1554800 francs;
- b de la part du bénéfice net de la loterie à numéros qui excède cette garantie des droits acquis, conformément au contrat entre sociétés.

Répartition

- **Art. 8** Les coopérateurs de la SEVA conservent 25 pour cent du bénéfice net de la SEVA (art. 7, lit. a) et dix pour cent de la part des bénéfices de la loterie à numéros excédant la garantie (art. 7, lit. b), qu'ils doivent utiliser à des fins d'utilité publique.
- Dix pour cent des bénéfices nets de la SEVA (art. 7, lit. a) sont attribués au Fonds des transports (art. 12) et cinq pour cent sont attribués à la Société coopérative d'assurance ASCOOP (art. 14).
- 3 Le reste des bénéfices nets est versé sur le Fonds de loterie (art. 9 à 11).

Fonds de loterie

- **Art.9** ¹ Le Fonds de loterie est administré par la Direction de la police.
- ² Il doit notamment être affecté aux buts suivants:
- a conservation des objets d'art;
- b subventions culturelles;
- c protection du patrimoine, de la nature et des rives des lacs et des rivières;
- d préservation des espaces de détente;

- e promotion du tourisme et des transports publics;
- f beaux-arts et sciences;
- g aide à la santé publique;
- h institutions et associations poursuivant des buts d'utilité publique et de bienfaisance.
- ³ Le Fonds de loterie sert aussi à alimenter le Fonds pour les actions culturelles (art. 10) et le Fonds de la protection du patrimoine rural (art. 11).

Fonds pour les actions culturelles

- **Art. 10** ¹Le Fonds pour les actions culturelles est administré par la Direction de l'instruction publique.
- ² Il doit être utilisé pour fournir des garanties de couverture de déficit et subventionner des manifestations et productions culturelles de toutes sortes.

Fonds de la protection du patrimoine rural

- **Art. 11** Le Fonds de la protection du patrimoine rural est administré par la Direction de l'agriculture.
- ² Il est destiné à subventionner les frais
- a de préservation ou de restauration de bâtiments ou installations ruraux dignes d'intérêt;
- b d'enregistrement de ces bâtiments et installations;
- c de travaux et de publications scientifiques portant sur l'étude de l'habitat rural.

Fonds des transports

- Art. 12 ¹ Le Fonds des transports est administré par la Direction des transports, de l'énergie et des eaux.
- ² Il est destiné à
- a soutenir les projets des entreprises de transport concessionnaires du canton, pour autant qu'elles ne perçoivent pas d'aide fédérale, que le projet présente un intérêt public et que l'entreprise ne distribue pas de bénéfices;
- b subventionner des organisations œuvrant pour la promotion des transports;
- c cofinancer les enquêtes et les publications concernant les transports publics.
- ³ Les subventions peuvent être octroyées à fonds perdu ou sous forme de prêts porteurs d'intérêts ou non.

Dispositions communes pour tous les fonds

- **Art. 13** Les fonds sont placés à la Caisse hypothécaire du canton de Berne en vue de produire des intérêts.
- ² Les versements s'effectuent par l'intermédiaire de l'Administration cantonale des finances.

³ Les Directions peuvent édicter, pour les fonds qui leur sont attribués, des règlements requérant l'approbation du Conseil-exécutif. Avant d'être approuvés, ces règlements doivent être présentés pour corapport à la Direction des finances et à la Direction de la police.

Part de l'ASCOOP Art. 14

- **Art. 14** ¹L'ASCOOP doit affecter sa part (art. 8, 2^e al.) à la création et à l'approvisionnement des institutions d'aide sociale relevant d'établissements de transport privés, les trois quarts au moins de cette somme étant réservés aux chemins de fer privés du canton; elle peut accorder un quart au plus de cette quote-part à des entreprises extra-cantonales pour la réalisation d'objectifs analogues.
- ² L'ASCOOP participe aux bénéfices à la condition qu'elle mette ses activités au service de la loterie SEVA et encourage notamment la vente des billets de la SEVA dans les entreprises qui lui sont rattachées, par tous les moyens dont elle dispose.

Subventions

- **Art. 15** ¹ En règle générale, les subventions prélevées sur les recettes de loterie sont réservées
- a à des projets réalisés dans le canton de Berne;
- b à des projets réalisés sur le plan suisse ou intercantonal, s'ils présentent un intérêt considérable pour le canton de Berne et que les autres cantons intéressés y prennent également part.
- ² L'allocation d'une subvention est généralement subordonnée à un financement aussi large que possible et au versement, par les bénéficiaires, d'une prestation adéquate.
- ³ Nul ne peut prétendre à une subvention prélevée sur les recettes de loterie.

Procédure de demande

- **Art. 16** ¹ Les demandes d'allocation de subventions prélevées sur un fonds alimenté par les recettes de loterie doivent être adressées à la Direction qui administre le fonds.
- ² La demande doit être accompagnée d'un plan de financement.
- ³ La Direction prépare le dossier à l'intention du Conseil-exécutif et, le cas échéant, consulte les services compétents.

Proposition

- **Art. 17** ¹ La Direction compétente présente au Conseil-exécutif les demandes de subvention isolées ou regroupées et accompagnées d'un projet d'arrêté et d'un rapport afin qu'il prenne une décision.
- ² Les projets d'arrêtés doivent être présentés pour corapport à la Direction des finances et à la Direction de la police.

³ Les Directions et les offices ne peuvent pas d'eux-mêmes prélever des subventions sur les recettes de la SEVA et de la loterie à numéros.

Décision

- **Art. 18** ¹ Le Conseil-exécutif prend la décision finale, sous réserve du 2^e alinéa.
- ² Si la subvention prévue dépasse les compétences financières du Conseil-exécutif, celui-ci, après avoir donné son avis, présente le projet au Grand Conseil sous forme d'affaire de Direction.
- ³ Les subventions ne peuvent pas être versées aux bénéficiaires tant que l'organe compétent n'a pas pris de décision.

Obligation des bénéficiaires de rendre compte

- **Art. 19** ¹ Les bénéficiaires des recettes de loterie sont tenus de fournir des renseignements sur l'affectation des recettes à la demande des Directions compétentes et de remettre à celles-ci tous les documents nécessaires en vue d'un contrôle.
- ² Les coopérateurs de la SEVA et l'ASCOOP relèvent de la compétence de la Direction de la police.

III. Dispositions transitoires et finales

Création du Fonds Art. 20 de loterie

- Art. 20 ¹ Le Fonds de loterie sera créé le 1^{er} septembre 1986.
- ² Les Fonds de la SEVA de la Section présidentielle et des Directions seront liquidés le même jour et leur fortune sera alors transférée sur le Fonds de loterie.

Création du Fonds de la protection du patrimoine rural

- **Art. 21** ¹ Le Fonds de la protection du patrimoine rural sera créé le 1^{er} septembre 1986.
- ² La fortune du Fonds pour le folklore rural sera transférée le même jour sur le Fonds de la protection du patrimoine rural.

Fonds du Sport-Toto du Conseil-exécutif

- **Art. 22** ¹ Le Fonds du Sport-Toto du Conseil-exécutif est liquidé. La part cantonale versée à l'avance par la Société de la loterie suisse à numéros et qui représente 2 pour cent du chiffre d'affaires, passera dans les caisses de l'Etat au titre d'émoluments d'autorisation et d'indemnités pour charges administratives.
- ² La fortune du Fonds sera versée dans les caisses de l'Etat (compte 1600 250) le 1^{er} septembre 1986.

Abrogation de textes législatifs **Art.23** L'arrêté du Conseil-exécutif n° 9001 du 22 décembre 1970 ainsi que le chiffre 4 de l'arrêté du Conseil-exécutif n° 2070 du 29 mai 1985 sont abrogés.

Entrée en vigueur, durée de la validité Art. 24

Art. 24 La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

² Sa validité sera annulée dès l'entrée en vigueur de la réglementation légale mais au plus tard le 31 décembre 1989.

Berne, 27 août 1986

Au nom du Conseil exécutif,

le président: *Bärtschi* le chancelier: *Nuspliger*

Décret sur le financement de la formation professionnelle (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

١.

Le décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle est modifié comme suit:

Subvention cantonale

Art.23 ¹La subvention cantonale se monte suivant les cas aux taux suivants:

a à g inchangées;

h (nouvelle) information sur les places d'apprentissage vacantes: 45 pour cent.

^{2 et 3} Inchangés.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Berne, 28 août 1986 Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Schläppi* le chancelier: *Nuspliger*

643